



16.12.2014

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition 2039/2013 présentée par A. M., de nationalité néerlandaise, sur la situation des villes espagnoles de Ceuta et Melilla

### 1. Résumé de la pétition

La pétition concerne les villes portuaires de Ceuta et Melilla, au sud du détroit de Gibraltar. Ces villes, quoique situées à la frontière avec le Maroc, font partie de l'Union européenne et sont des ports francs et des paradis fiscaux. Les produits de détail y sont vendus hors taxe et il n'y a pas de concurrence. Les activités de ces villes encouragent l'évasion et la fraude fiscales et entraînent chaque année de grandes pertes d'emplois et de revenus pour le Maroc. Le pétitionnaire considère que l'action de l'UE est contradictoire, parce que, d'une part, elle a accordé au Maroc un statut privilégié et encourage activement les réformes dans ce pays, tandis que de l'autre, les activités de l'Espagne en relation avec ces deux villes détruisent l'économie marocaine et donnent une mauvaise image de l'UE.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 7 août 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 16 décembre 2014

Les villes espagnoles de Ceuta et Melilla font partie de l'Union européenne mais bénéficient d'un statut spécial au sein de l'Union en vertu duquel elles ne sont pas soumises à ses décisions dans certains domaines politiques. Premièrement, les dispositions du protocole n°2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne<sup>1</sup> prévoient que Ceuta et Melilla ne font pas partie du

<sup>1</sup> JO L 302 du 15.11.1985, p. 400.

territoire douanier de l'Union. Deuxièmement, la législation de l'Union relative à la TVA et aux droits d'accises n'est pas applicable aux territoires de Ceuta et de Melilla<sup>1</sup>.

En conséquence, l'Union européenne n'est pas compétente pour les questions de douane, de TVA et d'accises à Ceuta et à Melilla. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure d'examiner les prétendus effets négatifs que les politiques douanière et fiscale de Ceuta et Melilla auraient, selon le pétitionnaire, sur l'économie marocaine.

### Conclusion

Compte tenu de ces éléments d'appréciation, la Commission n'est pas en mesure d'aider le pétitionnaire.

---

<sup>1</sup> Concernant la TVA, voir article 6, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée; pour les droits d'accises, voir article 5, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.